

Première Synthèses

Informations

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JUILLET 2008

En juillet 2008, la hausse du SMIC horaire a touché 14,1 % des salariés des entreprises non agricoles et hors secteur de l'intérim. Ont ainsi bénéficié de cette revalorisation 2 190 000 personnes, hors apprentis, dont 940 000 à temps partiel.

Les salariés concernés sont fortement représentés dans les entreprises de services aux particuliers, les services opérationnels aux entreprises, l'industrie agroalimentaire et le commerce. 33,5 % des salariés à temps partiel sont rémunérés sur la base du SMIC.

Dans les entreprises de moins de dix salariés, 30,1 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du salaire minimum.

Le 1^{er} juillet 2008, le montant du SMIC horaire brut a été revalorisé de +0,9 % pour être porté de 8,63 à 8,71 euros, après une revalorisation anticipée liée à l'inflation de +2,3 % au 1^{er} mai 2008 (de 8,44 à 8,63 euros), portant la hausse sur un an à 3,2 % du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} juillet 2008 (encadré 1). 2 190 000 salariés des entreprises non agricoles et hors intérim ont bénéficié de cette revalorisation, soit 14,1 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1).

Le fait pour un salarié d'être concerné par la hausse du salaire minimum n'implique pas forcément qu'il ait bénéficié d'une revalorisation de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1^{er} juillet. En effet, certains salariés jusqu'alors rémunérés entre 8,63 euros de l'heure (valeur précédente du SMIC au 1^{er} mai 2008) et 8,71 euros se sont vus désormais payés sur la base du SMIC horaire applicable au 1^{er} juillet 2008, par simple effet mécanique du relèvement opéré.

La proportion de salariés rémunérés au niveau du salaire minimum au 1^{er} juillet 2008 est plus

élevée que celle mesurée l'année précédente : 14,1 % en 2008, contre 12,9 % en 2007 [1]. La progression de cette proportion tient au fait que l'augmentation du SMIC s'est avérée plus élevée dans un contexte de moindre hausse des salaires de base : d'une part, la revalorisation du SMIC horaire du 1^{er} juillet 2007 au 1^{er} juillet 2008 s'est avérée plus forte (+3,2 %) qu'entre le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2007 (+2,1 %), en raison de son indexation sur l'inflation, en hausse sur la période ; d'autre part, les augmentations des salaires de base (salaires horaires de base des ouvriers, salaires

Tableau 1
Salariés ayant été concernés par la revalorisation du SMIC
au 1^{er} juillet 2008, selon la taille de l'entreprise

	2008				2007		2006	
	Ensemble		dont : à temps partiel		Ensemble		Ensemble	
	Effectifs	En % de l'effectif total de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif à temps partiel de ces entreprises	Effectifs	En %	Effectifs	En %
1 à 9 salariés	850 000	30,1	360 000	45,9	860 000	28,7	930 000	30,8
10 à 19 salariés	190 000	15,2	70 000	28,7	170 000	13,4	190 000	15,0
20 à 49 salariés	280 000	14,4	110 000	34,3	270 000	14,3	310 000	15,8
50 à 99 salariés	160 000	13,6	60 000	34,7	150 000	13,3	170 000	14,3
100 à 249 salariés	180 000	11,6	60 000	31,6	150 000	9,6	170 000	11,9
250 à 499 salariés	130 000	11,0	60 000	34,8	100 000	8,3	110 000	10,4
500 salariés ou plus	400 000	7,0	220 000	24,0	300 000	5,5	390 000	7,7
Total	2 190 000	14,1	940 000	33,5	2 010 000	12,9	2 270 000	15,1

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 850 000 personnes sont concernées par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008, soit 30,1 % de ces salariés. Parmi eux, 360 000 étaient employés à temps partiel. Dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 45,9 % des personnes à temps partiel ont bénéficié de la revalorisation du SMIC.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

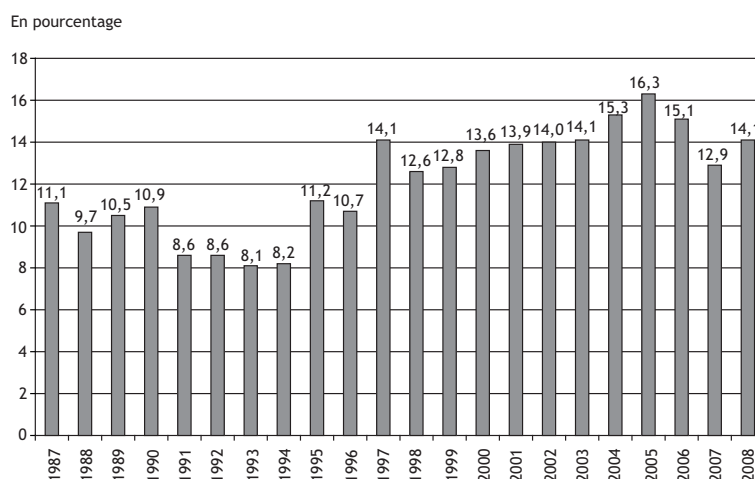
mensuels de base des ouvriers et employés) sont restées plus faibles, ceux-ci progressant moins vite que les prix de la mi-2007 à la mi-2008 [2].

Six salariés sur dix rémunérés sur la base du SMIC dans les branches de la restauration rapide et des entreprises de propreté

Hors intérim, secteur domestique et agriculture, trois branches professionnelles concentrent 25,3 % des bénéficiaires de la revalorisation du SMIC horaire (tableau 2, encadré 3). La convention collective des hôtels, cafés, restaurants, celle des entreprises de propreté, et celle du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire comptent respectivement 238 000, 183 000, et 135 000 salariés concernés par la revalorisation de juillet 2008.

La part des salariés rémunérés au SMIC est particulièrement élevée dans la branche de la restauration rapide : ainsi, deux salariés sur trois couverts par la convention collective nationale de la restauration rapide ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008 (soit 67 000 salariés). Cette proportion atteint les trois quarts parmi ceux à temps partiel. Cette part est également élevée dans la

Graphique 1
Proportion de salariés des entreprises non agricoles, hors intérim, concernés par les relèvements du SMIC ou de la GMR au 1^{er} juillet, depuis 1987

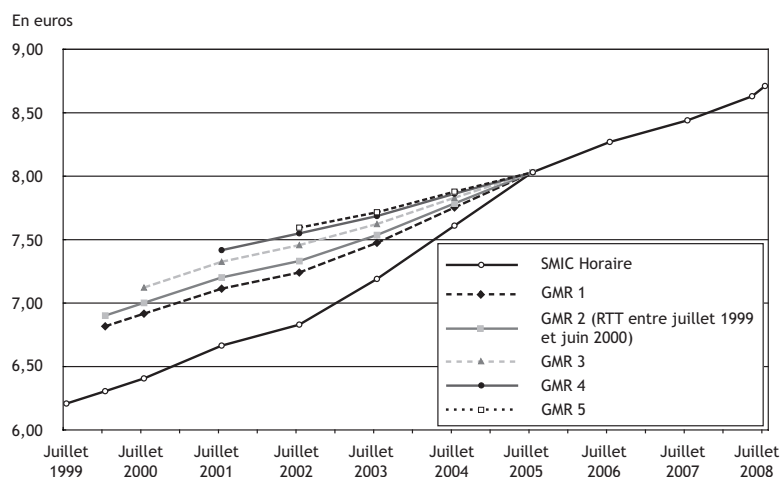


Source : Dares, enquêtes Acemo.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

Graphique 2
Évolutions comparées des valeurs horaires du SMIC et des GMR depuis le 1^{er} juillet 1999



Source : Journal Officiel.

Tableau 2
Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008
dans les principales branches professionnelles

Conventions collectives	Effectifs moyens de la convention collective de branche en 2007	Bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1 ^{er} juillet 2008	Proportion de bénéficiaires au 1 ^{er} juillet 2008 (en %)	dont : à temps partiel, en % de l'effectif à temps partiel
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	686 000	135 000	19,6	23,0
Transports routiers	628 000	62 000	9,9	21,1
Bureaux d'études techniques	606 000	25 000	4,1	13,4
Hôtels, cafés, restaurants	517 000	238 000	46,1	68,0
Métallurgie (cadres) *	451 000	15 000	3,4	8,7
Services de l'automobile	381 000	49 000	12,9	37,4
Bâtiment (ouvriers, plus de 10 salariés)	367 000	20 000	5,3	13,0
Commerces de gros	333 000	37 000	11,1	23,8
Métallurgie (région parisienne)	322 000	6 000	1,8	2,4
Banques	322 000	n.s.	ε	ε
Entreprises de propriété	300 000	183 000	60,9	70,4
Industries chimiques	274 000	4 000	1,6	5,8
Bâtiment (ouvriers, jusqu'à 10 salariés)	202 000	43 000	21,4	32,6
Hospitalisation privée	178 000	23 000	12,7	15,4
Travaux publics (ouvriers)	173 000	8 000	4,5	16,5
Industrie pharmaceutique	157 000	n.s.	ε	ε
Bâtiment (employés, techniciens, agents de maîtrise)	155 000	1 000	1,0	1,8
Immobilier	153 000	28 000	18,2	29,9
Plasturgie	150 000	17 000	11,4	15,3
Sociétés d'assurances	129 000	n.s.	ε	ε
Prévention et sécurité	126 000	24 000	19,1	43,1
Hospitalisation à but non lucratif	123 000	10 000	8,1	12,4
Cabinets d'experts comptables	119 000	6 000	5,3	11,7
Commerces de détail non alimentaire	116 000	51 000	43,8	60,1
Industries textiles	111 000	23 000	20,3	25,1
Succursales de vente au détail d'habillement	96 000	40 000	41,7	61,0
Imprimeries de labeur	81 000	9 000	11,2	24,5
Publicité	80 000	6 000	7,0	21,2
Bricolage (vente au détail en libre-service)	77 000	7 000	8,8	13,4
Restauration rapide	77 000	51 000	66,5	74,5
Travaux publics (employés, techniciens, agents de maîtrise)	77 000	1 000	1,9	6,7
Commerce de détail (audiovisuel électronique, équipement ménager)	75 000	11 000	15,0	26,8
Animation (ex socio-culturelle)	67 000	9 000	13,2	17,1
Industrie laitière	66 000	5 000	8,1	13,2
Fabrication de l'ameublement	65 000	13 000	20,4	28,2
Caoutchouc	65 000	3 000	3,9	5,4
Commerce, location et réparation de tracteurs, de matériels agricoles, de matériels de travaux publics	63 000	6 000	8,8	29,2
Négoce de l'ameublement	63 000	11 000	18,1	29,8
Prestataires de services secteur tertiaire	61 000	27 000	43,8	63,3
Commerce de détail (papeterie, bureau, librairie)	60 000	12 000	19,7	43,2
Commerce de détail (habillement, textiles)	60 000	15 000	25,5	52,3
Établissements d'enseignement privé	60 000	4 000	6,2	9,0

Source : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, DADS.

ε : inférieure à 0,5 %, n.s. : non significatif.

* L'existence de cadres de la métallurgie bénéficiant de la revalorisation du SMIC s'explique par une position d'accueil des jeunes embauchés de 21 ans ayant une durée de travail de 35 heures hebdomadaires ; en effet, les salaires minima des cadres de la métallurgie sont toujours supérieurs au SMIC dès le premier coefficient pour les cadres au forfait en jours ou heures et à partir du 2^{ème} coefficient (22 ans) pour les cadres à 35 heures.

Lecture : au 1^{er} juillet 2008, 19,6 % des salariés couverts par la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ont bénéficié de la revalorisation du SMIC. C'est le cas de 23,0 % des salariés à temps partiel couverts par cette même convention.

Champ : ensemble des salariés des conventions collectives de branche couvrant plus de 60 000 salariés en 2007, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique, soit 8 272 000 salariés.

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

La garantie du pouvoir d'achat des salariés rémunérés au SMIC est assurée par l'indexation du SMIC horaire sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (articles L. 3231-4 et R. 3231-2 du code du travail). Lorsque cet indice atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le SMIC est revalorisé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L. 3231-5 du même code).

Par ailleurs, la valeur du SMIC prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). À cet effet, le SMIC est revalorisé chaque année, au 1^{er} juillet par décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) : en aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du SMIC ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (articles L. 3231-2, 6 et 8 du code du travail).

Enfin, le Gouvernement est libre de porter le SMIC à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} juillet (articles L. 3231-10 et 11 du code du travail). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période au cours de laquelle a été appliquée la loi du 17 janvier 2003, dite « loi Fillon » (encadré 2).

Les modalités de calcul du SMIC au 1^{er} mai 2008 et au 1^{er} juillet 2008

Les prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ayant augmenté de 2,3 % en mars 2008 par rapport au niveau de mai 2007 – dernier indice de référence pour la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007 –, le seuil de 2 % qui déclenche le mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance a été franchi à cette période. Il en a résulté une première augmentation du taux horaire du SMIC de 2,3 % au 1^{er} mai 2008.

Entre mai 2007 et mai 2008, les prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ont augmenté de 3,2 %. De mars 2007 à mars 2008, le taux de salaire horaire de base ouvrier a enregistré une hausse de 2,9 %, alors que les prix ont progressé de 3,0 % au cours de la même période ; il n'y a donc pas eu de gain de pouvoir d'achat sur la période. Il en a résulté une augmentation minimale du taux horaire du SMIC par rapport au taux en vigueur au 1^{er} juillet 2007 de 3,2 % correspondant à la seule augmentation de l'indice des prix à la consommation. Une première augmentation de 2,3 % ayant eu lieu au 1^{er} mai, l'augmentation appliquée au 1^{er} juillet a été de 0,9 %.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, le montant du SMIC brut horaire s'élève à 8,71 €, soit 1 321,02 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires

(1) Au 1^{er} juillet, les dernières informations disponibles sur le SHBO portent sur le premier trimestre de l'année.

LES GARANTIES MENSUELLES DE RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de la réduction du temps de travail (RTT), la loi du 19 janvier 2000, dite « Aubry 2 », a posé le principe d'une garantie d'évolution du pouvoir d'achat des salariés au SMIC lors du passage aux 35 heures : ces salariés bénéficiaient d'une garantie mensuelle de rémunération (GMR) dont le niveau était égal à leur salaire avant RTT, et donc implicitement d'un salaire horaire plus élevé que le SMIC. Les différentes revalorisations du SMIC, intervenues chaque 1^{er} juillet depuis 2000, avaient conduit à la naissance de différentes « générations » de GMR échelonnées selon la date de mise en œuvre de la RTT. Jusqu'en juillet 2002, le SMIC et les différentes GMR étaient indexés sur la hausse des prix à la consommation (hors tabac) et sur la moitié de l'augmentation annuelle du pouvoir d'achat, du salaire horaire de base ouvrier (SHBO) pour le SMIC, du salaire mensuel de base ouvrier (SMBO) pour les garanties.

Un salarié à temps partiel réduisant sa durée du travail bénéficiait des règles de la GMR au prorata de sa durée. Pour celui dont la durée était maintenue, voire augmentée, la rémunération devait être au minimum égale au montant de la GMR, à la condition qu'il existe dans l'entreprise des salariés occupant des emplois équivalents en nature et rémunérés sur la base de la GMR. Dans le cas contraire, sa rémunération minimale était déterminée par le SMIC horaire.

La loi du 17 janvier 2003, dite loi « Fillon », a programmé la disparition progressive du système de garanties au 1^{er} juillet 2005, avec un mécanisme de convergence du SMIC et des quatre premières garanties sur le niveau de la cinquième et dernière garantie, plus élevée et dont bénéficiaient les salariés des entreprises passées à 35 heures le 1^{er} juillet 2002 ou après. Cette convergence a été assurée par des hausses spécifiques à chaque minimum, permettant une convergence uniforme en trois ans. Le montant du SMIC et des GMR a également été revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

La convergence totale ayant été réalisée en juillet 2005, ce sont les règles de droit commun pour le calcul de la revalorisation annuelle du SMIC qui ont été appliquées depuis.

branche des entreprises de propreté, où plus de six salariés sur dix sont concernés, et sept sur dix parmi les salariés à temps partiel.

Le commerce et les services sont les principaux secteurs d'activité économique concernés par la revalorisation

Dans le secteur du commerce, 564 000 salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008, soit 18,1 % de l'ensemble des salariés du secteur (tableau 3). Dans le secteur des services aux particuliers, ils sont 487 000, soit 33,2 % des salariés (hors intérim et secteur domestique). Plus de la moitié (51,3 %) des salariés bénéficiaires de la revalorisation est ainsi concentrée dans ces deux secteurs. Les salariés bénéficiaires de la revalorisation du SMIC sont par ailleurs fortement représentés dans le secteur des services opérationnels hors intérim (35,2 %) et dans les industries agroalimentaires (20,3 %).

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Tableau 3
La revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008
selon le secteur d'activité de l'entreprise

	2008		2007
	Ensemble, en % de l'effectif total	dont : à temps partiel, en % de l'effectif à temps partiel	Ensemble, en % de l'effectif total
EB : Industries agricoles et alimentaires	20,3	52,3	20,0
EC : Industrie des biens de consommation	9,9	17,2	10,2
ED : Industrie automobile	1,4	2,4	1,3
EE : Industries des biens d'équipement	3,9	13,2	3,7
EF : Industries des biens intermédiaires	8,8	17,7	8,6
EG : Énergie	0,3	0,6	0,4
EH : Construction	10,6	9,7	10,7
EJ : Commerce	18,1	31,2	17,5
J1 : Commerce et réparation automobile	12,5	37,8	10,6
J2 : Commerce de gros	9,2	21,1	8,9
J3 : Commerce de détail, réparation	24,6	32,2	24,5
EK : Transports	6,2	13,6	5,7
EL : Activités financières	2,1	6,2	2,0
EM : Activités immobilières	14,0	25,4	13,8
EN : Services aux entreprises (hors intérim)	15,1	42,4	13,5
N1 : Postes et télécommunications	0,7	1,6	0,9
N2 : Conseil et assistance	7,3	24,6	7,2
N3 : Services opérationnels (hors intérim)	35,2	60,0	30,5
N4 : Recherche et développement	1,4	3,7	1,0
EP : Services aux particuliers (hors secteur domestique)	33,2	53,9	30,5
P1 : Hôtels et restaurants	44,6	66,0	40,8
P2 : Activités récréatives, culturelles et sportives	7,1	14,7	7,0
P3 : Services personnels	29,8	46,0	28,3
EQ : Éducation, santé, action sociale	14,0	20,1	9,4
ER : Activités associatives	14,8	24,5	10,7
Ensemble	14,1	33,5	12,9

Lecture : dans le secteur des industries agricoles et alimentaires, 20,3 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2008. Dans ce même secteur, 52,3 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

Les salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire sont particulièrement nombreux au sein des très petites entreprises et parmi les salariés à temps partiel

Un salarié sur trois travaillant à temps partiel est rémunéré sur la base du SMIC ; les salariés à temps partiel représentent 43 % des salariés bénéficiant de la revalorisation (940 000 sur 2 190 000 au 1^{er} juillet 2008). Deux salariés à temps partiel sur trois sont rémunérés sur la base du SMIC dans le secteur de

l'hôtellerie restauration, et plus d'un sur deux dans les services opérationnels (hors intérim) et l'industrie agroalimentaire.

Les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont particulièrement présents dans les entreprises de moins de dix salariés : dans ces entreprises, 30,1 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation au 1^{er} juillet 2008. Dans les entreprises de dix salariés ou plus, ils ne sont que 10,5 % au

1^{er} juillet 2008, et 7,0 % dans celles de 500 salariés ou plus. Les petites entreprises sont particulièrement représentées dans le commerce et les services aux particuliers, et elles emploient relativement plus d'employés que les plus grandes. Les employés sont la catégorie socioprofessionnelle la plus fréquemment rémunérée sur la base du SMIC.

Jean-Baptiste BERRY, Nathalie VARIOT (Dares).

Pour en savoir plus

[1] Berry J.-B. (2008), « Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2007 », *Premières Informations*, n° 10.3, Dares.

[2] Dubreu N. (2008), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 2^{ème} trimestre 2008 », *Premières Informations*, n° 38.1, Dares.

CONVENTIONS ET ACCORDS, ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche.

Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue dès lors le dispositif conventionnel de la branche.

Le champ d'application des accords et des conventions de branche

Toute convention collective délimite un champ d'application.

Champ d'application catégoriel

Les textes conventionnels définissent la ou les catégories de salariés intéressées par le texte. Le champ peut être exhaustif ou catégoriel (c'est-à-dire ne considérer qu'une ou plusieurs catégories de salariés).

Champ d'application géographique

Les textes conventionnels d'application nationale donnent naissance à des branches nationales. Ceux dont l'application est géographiquement limitée définissent des branches locales.

Champ d'application professionnel

Ce champ d'application est défini en termes d'activités économiques : la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (1).

Parfois, le seul code NAF peut ne pas suffire à définir le champ : ainsi le code 74.1A des activités juridiques concerne aussi bien des cabinets de notaires que d'avocats, d'huissiers, d'avoués, etc. autant de professions dotées d'une convention différente dont la description du champ d'application est alors sous forme littérale.

L'extension des accords et des conventions collectives

Le cadre juridique de la négociation collective a été établi en 1919. Il ne prévoyait aucune obligation d'application de la convention collective. Si la direction d'une entreprise souhaitait ne pas appliquer un texte contractuel, il lui suffisait pour ce faire de quitter le syndicat patronal qui l'avait signé.

La loi du 24 juin 1936 a introduit la possibilité de l'extension, et donc de l'obligation : un texte conventionnel peut être « étendu » par le ministère dont il dépend (celui chargé du travail ou celui chargé de l'agriculture). Il s'impose alors à toutes les entreprises de son champ d'application.

Si la majeure partie des grandes conventions collectives est étendue, ce n'est toutefois pas une généralité. À l'heure actuelle, une convention collective peut ainsi être étendue, non étendue ou en voie d'extension (lorsque le processus d'extension n'est pas encore parvenu à son terme). Dans les deux derniers cas, l'application de la convention n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes aux syndicats signataires.

Conventions collectives, éléments statistiques

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC) dans les enquêtes ACEMO (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (DADS-U).

(1) Les textes conventionnels peuvent concerner une activité économique précise, correspondant à un poste bien déterminé de la nomenclature d'activités française (NAF), ou couvrir une liste d'activités très proches, voire rassembler des activités ayant des traits communs, qui peuvent résulter d'une proximité d'activité (commerce de détail non alimentaire de différents domaines) ou de filière (industrie et commerce en gros des viandes).

3,4 MILLIONS DE SALARIÉS AU SMIC DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE

Les résultats de l'enquête ACEMO (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre), publiés ici, concernent l'ensemble des employeurs à l'exception de quatre catégories d'entre eux : les entreprises agricoles, les entreprises de travail temporaire, les particuliers et les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux, administrations de sécurité sociale). Cette enquête constitue le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés rémunérés au SMIC au moment du relèvement annuel de juillet.

Pour extrapoler cette estimation à l'ensemble de la population salariée, on a évalué les proportions de salariés concernés dans les autres secteurs d'après les distributions de salaires de l'enquête Emploi de l'Insee. Les effectifs proviennent des estimations d'emploi au 30 juin 2008 réalisées par l'Insee avec la collaboration de la Dares.

D'après ces estimations, le nombre total de salariés concernés s'élèverait à 3 370 000 salariés au 1^{er} juillet 2008.

Estimations du nombre de salariés au SMIC au 1^{er} juillet 2008 (*)

	Emploi salarié	Proportion de salariés au SMIC	Nombre de salariés au SMIC
Entreprises non agricoles, hors intérim	15 530 000	x 14,1 %	= 2 190 000
Secteur de l'intérim (**)	680 000	x 24,2 %	= 160 000
Salariés agricoles (**)	330 000	x 29,4 %	= 100 000
Secteur domestique (**)	710 000	x 41,4 %	= 300 000
État, secteur hospitalier public et collectivités locales	5 930 000	x 10,4 %	= 620 000

(*) Ces chiffres ne comprennent pas les apprentis (420 000 fin juin 2008). Ces derniers sont en effet soumis à des règles spécifiques en termes de salaire minimum.

(**) En raison de changements dans la méthode de calcul, ces données ne sont pas directement comparables à celles publiées antérieurement pour le 1^{er} juillet 2007.

Source : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi ; Estimations d'emploi, Insee - Dares.

MÉTHODOLOGIE

En 2006, 2007 et 2008, comme pour les années antérieures à 2003, les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête ACEMO (Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) annuelle auprès des petites entreprises de un à neuf salariés, envoyée à 60 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le deuxième trimestre envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite à partir d'un questionnaire différent de celui des enquêtes menées depuis 2006 et pour les années antérieures à 2003. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du SMIC de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés.

Cette enquête annuelle spécifique menée de 2003 à 2005 reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période : d'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du SMIC horaire ou au-dessus le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du SMIC horaire, d'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet de l'année sur la base du SMIC, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ font que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du SMIC ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

sont édités par le **Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi** et le **Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville**

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES),

39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

www.travail.gouv.fr (Rubrique Études, Recherche, Statistique de la DARES)

Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22. (60 ou 61) Documentation : 01.44.38.23. (12 ou 14) / Télécopie : 01.44.38.24.43

Réponse à la demande : e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Rédactrice en chef : Alice Guerber-Cahuzac. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret.

Conception graphique : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Impression : Ateliers Modernes d'Impression, 19, rue Latérale, 92404 Courbevoie.

Abonnements : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Publicité : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

et Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.

